

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive de paiement et de gasoil non routier  
Lot 2 – Fourniture et livraison de gasoil non routier (GNR)

**Marché 2026-MAPA-07**

### Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maîtrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maîtrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

**Vu** le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

**Considérant** que la consultation se décompose en deux lots comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive de paiement
- Lot 2 : Fourniture et livraison de gasoil non routier (GNR)

**Considérant** la décision n°64-2026 en date du 30 mars 2026 attribuant le lot 1 – Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive de paiement à la société DKV EURO SERVICE pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT,

**Considérant** l'analyse des offres du lot n°2 effectuée et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.2 du règlement de la consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le lot n°2- Fourniture et livraison de gasoil non routier (GNR) à la société DYNEFF SAS domiciliée Parc du Millénaire, Stratégie Concept – Bât 5, 1300 Avenue Albert Einstein à Montpellier (34060).

**Article 2 :** Les prestations seront réglées par application des prix unitaires pratiqués le jour de la livraison de GNR et du pourcentage de remise consenti, aux quantités réellement livrées, dans la limite du montant maximum annuel de 20 000 € HT.

**Article 3 :** Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Il est tacitement reconductible une fois pour la même durée.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 18/05/2026

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| <b>DECISION n° 93-2026</b>       |            |
| <b>Transmis en Préfecture le</b> | 22-05-2026 |
| <b>Affiché le</b>                |            |
| <b>Notifié le</b>                |            |

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo,  
Maire de Villetelle,  
Conseiller Départemental de l'Hérault,  
**Jérôme Boisson**



Envoyé en préfecture le 22/05/2026  
Reçu en préfecture le 22/05/2026  
Publié le  
ID : 034-243400520-20260522-DECISION932026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)